

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : LES BONS RÉFLEXES POUR DÉCLARER LES REVENUS DE L'ANNÉE "BLANCHE"



Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source (PAS) est concret pour tous les contribuables ! Il est prélevé directement sur la paie des salariés et fait l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire des professionnels, de certains dirigeants de sociétés ou encore des propriétaires bailleurs.

Reste l'autre volet de la réforme : bien déclarer ses revenus de l'année 2018 afin d'éviter une imposition en 2019. L'administration fiscale va effacer l'impôt dû sur les revenus dits courants de l'année 2018 ; ne resteront taxables que les revenus dits exceptionnels : personne ne paiera donc deux fois l'impôt en 2019.

Faut-il déclarer tous ses revenus 2018 ?

La déclaration des revenus demeure une obligation ! Elle permettra notamment d'actualiser le taux de PAS pratiqué à compter de septembre. Seules les modalités de collecte de l'impôt ont changé. Il faut donc déclarer ses revenus

2018 comme les années précédentes.

Comment va "s'effacer" l'impôt ?

Pour éliminer l'imposition des revenus perçus en 2018, un nouveau crédit d'impôt voit le jour : le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Il est destiné à effacer l'impôt au titre des "revenus courants" imposés dans la catégorie des traitements et salaires, retraites, loyers ou les revenus d'activité des chefs d'entreprise. Il est calculé selon la formule suivante : montant de l'IR théorique 2018 x (revenus courants 2018/ensemble des revenus 2018).

Comment sont traités les revenus non concernés par le PAS ?

Les revenus de l'épargne, du capital (dividendes, plus-values, intérêts, contrats d'assurance-vie) ne sont pas concernés par le PAS. Ils sont donc taxables et déclarés comme les années précédentes.

NB : Ils sont soumis à la "flat tax" (taxation globale

de 30 %) sauf option pour une imposition au barème de l'IR.

Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Suite au dépôt de votre déclaration, et lors du calcul de votre impôt sur les revenus de 2018, l'impôt sur vos revenus non exceptionnels de 2018 sera effacé. Les experts-comptables vous livrent les conseils qui comptent.

de 30 %) sauf option pour une imposition au barème de l'IR.

Comment sont traités les revenus exceptionnels des salariés ?

Les revenus qualifiés d'exceptionnels restent taxables à l'impôt sur le revenu. Il en est ainsi :

- des revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement ou dont la date normale d'échéance correspond à une autre année

que 2018 (rappels de salaires, fin du décalage de paie, sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non-inscrites au plan d'épargne entreprise, fraction imposable des indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle...);

- des gratifications surrogatoires c'est-à-dire les primes et rémunérations non prévues par le contrat de travail (dans leur principe et leur montant) et qui excèdent le

montant habituellement versé au salarié.

En revanche, ne sont pas exceptionnels les 13^{es} mois, les heures supplémentaires, les primes de performance si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants.

Ces revenus exceptionnels ne peuvent pas bénéficier du CIMR. Toutefois, les modalités de calcul conduisent à taxer ces revenus à un taux moyen.



"AIDER LE PARTICULIER À NE PAYER QUE CE QU'IL DOIT"

Réélu en mars président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, Charles-René Tandé nous livre sa vision du métier, dans un contexte de mutation législative et numérique.

Quel message souhaitez-vous transmettre via cette opération ?

Au cœur du flux, les experts-comptables reçoivent des données à traiter et restituer. Au niveau du particulier, par l'opération Allo Impôt, c'est la même chose. Nous aidons le particulier à ne pas payer plus d'impôts qu'il n'en doit.

Comment le prélèvement à la source fait-il évoluer le cadre du métier ?

Le prélèvement à la source passe par le bulletin de paie. C'est donc désormais l'entreprise qui collecte l'impôt et le reverse à l'Etat. Dans les 2 millions d'entreprises accompagnées par un

expert-comptable, celui-ci établit bien souvent les bulletins de paies. Le rôle de l'expert-comptable est donc charnière car il assure la fiabilité du dispositif à travers le bulletin de paie qu'il établit.

Dans quelle mesure le digital bouleverse-t-il le métier ?

On parle du numérique aujourd'hui, mais le mouvement touche le métier de longue date. Nous allons vers une dématérialisation totale des écritures. L'expert-comptable n'est pas pour autant appelé à disparaître, bien au contraire ! Qu'elle soit dématérialisée ou non, la donnée devra toujours être traitée. Le support évolue, le besoin de conseil demeure. ●



"LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ? IL N'Y A PAS EU DE BUG"

Président de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, Laurent Benoudiz répond à nos questions sur les bouleversements législatifs en cours.

Que va changer la fin de la déclaration ?

Pour 80 % des contribuables, la déclaration est très simple. On peut pratiquement la valider en deux clics. L'idée consiste à généraliser cette procédure en l'automatisant. Pour les 20 % qui restent (opérations de défiscalisation, immobilier, rentes, pensions alimentaires), une déclaration restera à fournir. L'administration fiscale connaît tous les traitements et salaires, ainsi que les revenus mobiliers. Pas les revenus fonciers, ni les revenus des dirigeants.

Quel bilan faites-vous du passage au prélèvement à la source ?

Les syndicats patronaux sont beaucoup intervenus, mais cela s'est plutôt bien passé. Les logiciels de paye ont bien fonctionné et il n'y a pas eu de bug. Ce qui a en revanche été une vraie source de complexité a été la compréhension du dispositif. Car dans bien des secteurs, la paie se négocie encore en net...

Les prochains mois s'annoncent chargés...

Le vrai travail pour les experts-comptables démarre maintenant : lorsqu'il va falloir déclarer les rémunérations de 2018, et ventiler entre rémunérations ordinaires et exceptionnelles. On retrouve une prestation de conseil, afin de payer le juste impôt. ●

Comment déclarer les revenus fonciers de l'année 2018 ?

Les revenus fonciers (location nue notamment) sont déclarés comme chaque année. En 2018, les revenus fonciers exceptionnels ne bénéficiant pas du CIMR sont ceux qui excèdent 12 mois de revenus (encaissement de plusieurs mois en retard ou d'avance au cours de l'année 2018 par exemple).

S'agissant des charges déductibles, il faut dis-

tinguer les charges récurrentes (assurance, imposition, charges locatives...) des charges non récurrentes (travaux).

En principe, une dépense payée en 2018 est déductible des revenus fonciers 2018.

Par dérogation, les charges récurrentes dont l'échéance normale intervient en 2018 ne sont déductibles qu'au titre de 2018, peu importe la date de paiement (ainsi, une taxe foncière de 2018

due en 2018 et payée en 2019 ne sera pas déductible en 2019 mais en 2018).

En ce qui concerne les travaux, ceux de 2018 sont entièrement déductibles alors qu'en 2019 seule la moyenne des travaux réalisés en 2018 et 2019 sera déductible. Les retraitements en matière de revenus fonciers vont donc s'étaler sur deux années.

Comment est déterminé le CIMR pour éviter un double prélèvement en

2019 sur les revenus BIC, BNC, BA ?

Des règles particulières s'appliquent pour effacer l'impôt afférent aux revenus courants 2018 des indépendants imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA).

En pratique, il faut :

- déterminer les revenus exceptionnels par nature, en identifiant les revenus pour lesquels a été appliqué le système dit "du quotient", les plus et moins-values, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé ;

- déterminer si le bénéfice courant 2018 est supérieur au bénéfice courant des 3 dernières années (2015, 2016, 2017), hors éléments exceptionnels : en cas de surplus, il sera considéré comme exceptionnel et donc taxable en 2019.

En 2020, un complément de CIMR sera versé si le revenu 2019 est supérieur ou égal au revenu de 2018. Ainsi le revenu de 2018 est non exceptionnel s'il ne dépasse pas la plus haute des rémunérations 2015, 2016, 2017 et 2019.

Comment est déterminé le CIMR pour éviter un double prélèvement en 2019 des revenus des dirigeants ?

Le CIMR sera déterminé sur le même principe que pour les bénéficiaires de BIC, BA ou BNC. Par contre, l'octroi d'un éventuel CIMR complémentaire en 2020 ne sera pas automatique et nécessitera une réclamation auprès du service des impôts.

Les réductions et crédits d'impôt sont-ils maintenus ?

Les crédits et réductions d'impôt sont préservés en 2018. Le décalage d'un an entre la dépense et l'obtention de l'avantage fiscal est maintenu. Ainsi les dépenses engagées en 2018 donneront lieu à un remboursement en 2019.

Par ailleurs, en janvier 2019, une avance de 60 % du montant de certains crédits et réductions d'impôt (emploi d'un salarié à domicile et frais de garde de jeunes enfants, dons aux associations et cotisations syndicales, dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes, certains investissements immobiliers locatifs) figurant sur la déclaration de revenus 2017 (déposée en 2018) a été accordée.

Attention ! Lors l'établissement de l'avis d'imposition pour 2018, le contribuable percevra le solde de ces réductions ou crédits d'impôt ou devra rembourser le trop-perçu de l'avance s'il n'a pas engagé de dépenses éligibles en 2018 ou pour un montant plus faible qu'en 2017. ●

DU 16 AU 22 MAI 2019 *

Les EXPERTS-COMPTABLES à vos côtés GRATUITEMENT pour remplir votre DÉCLARATION D'IMPÔTS sur le revenu

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Aujourd'hui

Europe 1

ALL IMPÔT

0 8000 65432

Service & appel gratuits

* Tous les jours ouvrés de 9h à 18h
Nocturnes Les 16 et 20 mai jusqu'à 23h / Samedi 18 de 9h à 13h